

## **Foire Aux Questions**

Chèque efficacité énergétique

# Sommaire

- Présentation générale du dispositif
- Critères d'éligibilité
- Critères de recevabilité
- Questions techniques

# **PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF**

N°	Questions	Réponses		
<b>Présentation générale du dispositif</b>				
1	Quel est l'objectif de cette aide ?	<p>La Région Île-de-France a décidé de faire évoluer le chèque efficacité énergétique en un nouveau dispositif, <b>le chèque efficacité énergétique</b> pour soutenir les TPE-PME dans la crise énergétique et les inciter à s'inscrire dans une démarche de responsabilité environnementale de plus long terme.</p> <p>Le chèque efficacité énergétique vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• diminuer les consommations d'énergie</li> <li>• diminuer les consommations d'eau</li> <li>• améliorer la qualité de l'air intérieur</li> <li>• développer les mobilités douces</li> <li>• développer la consigne pour réemploi et la gestion des déchets</li> </ul> <p>Ce soutien prend la forme d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 € visant à prendre en charge les dépenses d'investissement relatives à la performance énergétique.</p>		
2	Qui finance cette subvention ?	<p>La Région Ile-de-France finance cette subvention dans le cadre du régime <i>de minimis</i> sur la base du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 : <a href="http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R1407">http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R1407</a></p>		
3	A qui s'adresse cette aide ?	<p>Cette aide s'adresse exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux TPE-PME, sous forme de société ou d'entreprise individuelle, notamment les artisans et commerçants franciliens qui constituent la cible prioritaire,</li> <li>• quel que soit le secteur d'activité,*</li> <li>• dont l'établissement est situé en Île-de-France et a été créé au moins un an avant la date de la demande,</li> <li>• dont l'entreprise a un effectif inférieur à 20 salariés (ETP) et n'appartient pas à un groupe dépassant ce seuil,</li> <li>• inscrites au Registre du Commerce et des Services (RCS) et/ou au Répertoire des Métiers (RM),</li> </ul> <p>* Hormis les secteurs relevant des sections suivantes de la NAF : H-transport (49-53), K-activités financières et d'assurance (64-66), L- activités immobilières (68), O-Administration publique (84), P-enseignement (85), Q-santé humaine et sociale (86-88), T-activités des ménages en tant qu'employeurs (97-98), et U-activités extraterritoriales (99).</p>		
4	Quelles sont les dépenses éligibles à l'aide ?	<p>Sont éligibles exclusivement les dépenses d'investissement pour la transition écologique indiquées dans <b>la notice consultable</b>, réalisées dans un délai maximal d'un an avant la date de la demande et portant sur :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: top; width: 50%;"> <p>1- REGULATION ET EMETTEURS DE CHALEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mieux chauffer /rafraîchir</li> <li>• Réguler la production de chaleur</li> </ul> <p>2. AUTRES EQUIPEMENTS D'EFFICACITE ENERGETIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter les consommations énergétiques pour la production de froid</li> <li>• Optimiser les consommations d'eau</li> <li>• Améliorer l'efficacité énergétique des équipements</li> </ul> <p>3- ISOLATION</p> </td> <td style="vertical-align: top; width: 50%;"> <p>4- ECLAIRAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacement de luminaires</li> <li>• Création de points de lumière naturelle</li> </ul> <p>5- VENTILATION, AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'AIR</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ventilation</li> <li>• Mesure et amélioration de la qualité de l'air</li> </ul> <p>6- MOBILITES DOUCES</p> <p>7- ECONOMIE CIRCULAIRE ET GESTION DES DECHETS</p> </td> </tr> </table>	<p>1- REGULATION ET EMETTEURS DE CHALEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mieux chauffer /rafraîchir</li> <li>• Réguler la production de chaleur</li> </ul> <p>2. AUTRES EQUIPEMENTS D'EFFICACITE ENERGETIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter les consommations énergétiques pour la production de froid</li> <li>• Optimiser les consommations d'eau</li> <li>• Améliorer l'efficacité énergétique des équipements</li> </ul> <p>3- ISOLATION</p>	<p>4- ECLAIRAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacement de luminaires</li> <li>• Création de points de lumière naturelle</li> </ul> <p>5- VENTILATION, AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'AIR</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ventilation</li> <li>• Mesure et amélioration de la qualité de l'air</li> </ul> <p>6- MOBILITES DOUCES</p> <p>7- ECONOMIE CIRCULAIRE ET GESTION DES DECHETS</p>
<p>1- REGULATION ET EMETTEURS DE CHALEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mieux chauffer /rafraîchir</li> <li>• Réguler la production de chaleur</li> </ul> <p>2. AUTRES EQUIPEMENTS D'EFFICACITE ENERGETIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter les consommations énergétiques pour la production de froid</li> <li>• Optimiser les consommations d'eau</li> <li>• Améliorer l'efficacité énergétique des équipements</li> </ul> <p>3- ISOLATION</p>	<p>4- ECLAIRAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacement de luminaires</li> <li>• Création de points de lumière naturelle</li> </ul> <p>5- VENTILATION, AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'AIR</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ventilation</li> <li>• Mesure et amélioration de la qualité de l'air</li> </ul> <p>6- MOBILITES DOUCES</p> <p>7- ECONOMIE CIRCULAIRE ET GESTION DES DECHETS</p>			

N°	Questions	Réponses																												
<b>Présentation générale du dispositif</b>																														
5	Comment est calculé le montant de l'aide ?	<p>Le montant de l'aide régionale est forfaitaire et est calculé sur les dépenses <b>Hors Taxes</b> selon les modalités suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="1319 178 1837 701"> <thead> <tr> <th data-bbox="1319 178 1638 254"><b>MONTANT HT DES DEPENSES ELIGIBLES</b></th> <th data-bbox="1638 178 1837 254"><b>MONTANT DU CHEQUE</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1319 254 1638 287">A partir de 600 €</td> <td data-bbox="1638 254 1837 287"><b>300 €</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1319 287 1638 319">A partir de 900 €</td> <td data-bbox="1638 287 1837 319"><b>450 €</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1319 319 1638 352">A partir de 1200 €</td> <td data-bbox="1638 319 1837 352"><b>600 €</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1319 352 1638 385">A partir de 1800 €</td> <td data-bbox="1638 352 1837 385"><b>900 €</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1319 385 1638 418">A partir de 2400 €</td> <td data-bbox="1638 385 1837 418"><b>1200 €</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1319 418 1638 451">A partir de 3000 €</td> <td data-bbox="1638 418 1837 451"><b>1500 €</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1319 451 1638 484">A partir de 3600 €</td> <td data-bbox="1638 451 1837 484"><b>1800 €</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1319 484 1638 516">A partir de 4200 €</td> <td data-bbox="1638 484 1837 516"><b>2100 €</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1319 516 1638 549">A partir de 5000 €</td> <td data-bbox="1638 516 1837 549"><b>2500 €</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1319 549 1638 582">A partir de 6000 €</td> <td data-bbox="1638 549 1837 582"><b>3000 €</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="1319 582 1837 634"><b>Pour les entreprises de 10 à moins de 20 salariés</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1319 634 1638 666">A partir de 8000 €</td> <td data-bbox="1638 634 1837 666"><b>4000 €</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1319 666 1638 701">A partir de 10 000 €</td> <td data-bbox="1638 666 1837 701"><b>5000 €</b></td> </tr> </tbody> </table>	<b>MONTANT HT DES DEPENSES ELIGIBLES</b>	<b>MONTANT DU CHEQUE</b>	A partir de 600 €	<b>300 €</b>	A partir de 900 €	<b>450 €</b>	A partir de 1200 €	<b>600 €</b>	A partir de 1800 €	<b>900 €</b>	A partir de 2400 €	<b>1200 €</b>	A partir de 3000 €	<b>1500 €</b>	A partir de 3600 €	<b>1800 €</b>	A partir de 4200 €	<b>2100 €</b>	A partir de 5000 €	<b>2500 €</b>	A partir de 6000 €	<b>3000 €</b>	<b>Pour les entreprises de 10 à moins de 20 salariés</b>		A partir de 8000 €	<b>4000 €</b>	A partir de 10 000 €	<b>5000 €</b>
<b>MONTANT HT DES DEPENSES ELIGIBLES</b>	<b>MONTANT DU CHEQUE</b>																													
A partir de 600 €	<b>300 €</b>																													
A partir de 900 €	<b>450 €</b>																													
A partir de 1200 €	<b>600 €</b>																													
A partir de 1800 €	<b>900 €</b>																													
A partir de 2400 €	<b>1200 €</b>																													
A partir de 3000 €	<b>1500 €</b>																													
A partir de 3600 €	<b>1800 €</b>																													
A partir de 4200 €	<b>2100 €</b>																													
A partir de 5000 €	<b>2500 €</b>																													
A partir de 6000 €	<b>3000 €</b>																													
<b>Pour les entreprises de 10 à moins de 20 salariés</b>																														
A partir de 8000 €	<b>4000 €</b>																													
A partir de 10 000 €	<b>5000 €</b>																													
6	Quel est le montant maximal de l'aide versée ?	L'aide régionale est une subvention d'un montant maximal de <b>3 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés et de 5 000 € pour les entreprises de moins de 20 salariés.</b>																												
7	Je suis une entreprise de moins de 10 salariés, le montant de mes dépenses éligibles est supérieur à 3000€. Puis-je bénéficier de l'aide ?	Oui : si les dépenses figurant sur la ou les facture(s) sont éligibles et s'élèvent à un montant supérieur à 3000 € HT, alors le montant maximal de l'aide est fixé à 3000€ pour une entreprise de moins de 10 salariés.																												
8	Le montant de mes dépenses éligibles est inférieur à 600€. Puis-je bénéficier de l'aide ?	Non. Si les dépenses figurant sur la ou les facture(s) sont éligibles et que le montant de ces dépenses est inférieur à 600 € HT, alors elles ne sont pas éligibles à la subvention régionale.																												
9	J'ai effectué et réglé des achats indiqués dans la liste des dépenses éligibles il y a 1 an et demi. Mes dépenses sont-elles éligibles à l'aide?	Seules les dépenses indiquées dans la notice, réalisées dans un délai maximal d'un an avant la date de la demande, sont éligibles à l'aide.																												
10	Je ne récupère pas la TVA. Puis-je valoriser les montants TTC des dépenses engagées ?	Non, quelle que soit votre situation relative à la TVA, le montant de la subvention est calculé sur les montants <b>HORS TAXES</b> des dépenses éligibles.																												
11	Je suis une entreprise multi-établissements. Est-ce que chacun de mes établissements peut bénéficier de cette aide ?	Oui, l'aide régionale prévoit bien la possibilité de verser une aide à chaque établissement d'une même entreprise quand elle a plusieurs établissements en Ile-de-France sous réserve que, au total, l'entreprise emploie moins de 20 salariés. Il convient en revanche de faire une demande pour chaque établissement, chacun d'entre eux ne pouvant toucher l'aide qu'une seule fois. (Il faut donc créer un compte distinct pour chaque établissement avec une adresse mail dédiée propre sur la plateforme en ligne)																												
12	Quelle est la différence entre une entreprise et un établissement ?	L'entreprise est la structure juridique qui comprend un ou plusieurs établissements. Une entreprise peut avoir plusieurs établissements dans différentes villes par exemple et bénéficier à ce titre plusieurs fois de l'aide. Le N° de SIREN (9 premiers chiffres) est identique pour tous les établissements d'une même entreprise, en revanche chaque établissement possède un n° de SIRET différent (SIREN +5 chiffres). C'est le SIRET de l'établissement concerné par l'aide que vous devez indiquer dans le formulaire.																												

N°	Questions	Réponses
<b>Présentation générale du dispositif</b>		
13	Dans le formulaire de demande, est-ce que le tiers représente l'entreprise ou l'établissement ? A quel nom doit être le RIB ?	Le « tiers que je représente » désigne l'entreprise et non l'établissement. Il correspond à la « dénomination sociale » indiquée sur le Kbis. En ce qui concerne le RIB, il doit être au nom de l'entreprise, et non de la personne physique. Si c'est l'entrepreneur qui possède la personnalité juridique de l'entreprise et non l'entreprise elle-même (EI, EIRL), le RIB peut être au nom de la personne physique indiquée sur le Kbis.
14	Sous combien de temps vais-je toucher l'aide ?	La Région Ile-de-France a pour objectif de verser la subvention « chèque efficacité énergétique » dans un délai de deux mois à partir du moment où le dossier est déclaré complet.
15	Faudra-t-il rembourser l'aide à un moment ou un autre ?	Non. En revanche, des contrôles pourront avoir lieu et conduire l'administration à réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide s'il s'avère que le demandeur n'y avait pas droit.
16	Est-ce que l'aide versée est une aide à l'entreprise qualifiée de subvention en comptabilité ?	Il est prévu que l'aide financière prenne la forme d'une subvention.
17	Comment dois-je enregistrer les dépenses d'investissement éligibles à l'aide ?	Le bénéficiaire s'engage à ce que toutes les dépenses d'investissement éligibles soient comptabilisées en immobilisations et inscrites à l'actif de l'entreprise.
18	Sur le plan fiscal, le rattachement de l'aide perçue doit-il se faire sur le dirigeant personne physique ou sur la personne morale ?	Le rattachement se fait au niveau de la personne morale car la subvention est attribuée à un établissement. Elle se fait au nom de la personne physique uniquement quand l'entreprise a le statut d'entreprise individuelle.
19	Cette aide peut-elle se cumuler avec le « chèque numérique pour un commerce connecté » et avec les autres aides existantes ?	Oui. Le chèque efficacité énergétique est cumulable avec le chèque numérique, comme avec les autres aides régionales si et seulement si elles ne portent pas sur les mêmes dépenses. Il est également cumulable avec les aides d'autres institutions en faveur de la transition écologique à partir du moment où le montant global des subventions reçues ne dépasse pas le montant engagé. De manière plus globale, il est cumulable avec l'ensemble des aides publiques perçues sous réserve de respecter le plafond maximal de 200 000 € d'aides publiques <i>de minimis</i> perçues sur une période de trois exercices fiscaux.

# CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DE L'ENTREPRISE

N°	Questions	Réponses
<b>Critères d'éligibilité</b>		
1	Quels sont les critères d'éligibilité pour bénéficier de cette aide ?	<p>Cette aide s'adresse aux entreprises remplissant les critères d'éligibilité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les TPE-PME, sous forme de société ou d'entreprise individuelle, notamment les artisans et commerçants franciliens qui constituent la cible prioritaire,</li> <li>• quel que soit le secteur d'activité,*</li> <li>• dont l'établissement est situé en Île-de-France et a été créé au moins un an avant la date de la demande,</li> <li>• dont l'entreprise a un effectif inférieur à 20 salariés (ETP) et n'appartient pas à un groupe dépassant ce seuil,</li> <li>• inscrites au Registre du Commerce et des Services (RCS) et/ou au Répertoire des Métiers (RM),</li> </ul> <p>* Hormis les secteurs relevant des sections suivantes de la NAF : H-transport, K-activités financières et d'assurance, L- activités immobilières, O-Administration publique, P-enseignement, Q-santé humaine et sociale, T-activités des ménages en tant qu'employeurs, et U-activités extraterritoriales.</p> <p>Et ayant transmis les documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un extrait Kbis ou D1 de moins de 3 mois,</li> <li>• un RIB,</li> <li>• les factures <u>acquittées</u> des dépenses d'investissement réalisées dans un délai maximum d'un an avant la date de la demande, telles que définies comme dépenses éligibles dans la notice téléchargeable,</li> <li>• un justificatif comptable attestant de l'activité de l'entreprise*</li> <li>• Un formulaire de demande de versement téléchargeable sur le site</li> <li>• Une preuve de remplacement d'un matériel existant si les dépenses comprennent des achats d'appareils frigorifiques, de hottes ou de lave-linge (modèle d'attestation de reprise ou de dépôt à la déchetterie téléchargeable sur le formulaire)</li> <li>• une déclaration sur l'honneur en ligne relative aux aides reçues par l'entreprise dans le cadre du régime <i>de minimis</i> et au respect des engagements relatifs aux conditions d'éligibilité de l'aide, aux obligations en matière de communication (inscription d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France), d'exploitation des données et de contrôle par la Région.</li> </ul> <p>* Au choix (année n, n-1) : attestation d'un expert-comptable : modèle 1 (entreprises avec expert-comptable) ou modèle 2 (entreprise récente) ; liasse fiscale ; bilan simplifié (DGFIP N° 2033-A-SD) ; récépissé du dépôt d'un acompte provisionnel de TVA (formulaire 11744*10) pour les entreprises au régime réel simplifié de création récente ; attestation de CA URSSAF pour les micro-entrepreneurs.</p>
2	Mon entreprise n'est pas située en Ile-de-France, puis-je bénéficier de l'aide ?	Oui, vous pouvez bénéficier de l'aide si les établissements de votre entreprise sont situés dans les départements suivants : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95.
3	Quels sont les statuts juridiques des entreprises éligibles au chèque efficacité énergétique ?	Seuls les statuts présents dans la liste suivante sont éligibles à l'aide à la relance : entreprise individuelle, EURL, G.I.E, SA, SARL, SAS, SASU, SCOP, Société en Commandite par Action, Société en Commandite Simple, Société en Nom Collectif.
4	Les entreprises détenues par des particuliers non-résidents sont-elles éligibles au chèque efficacité énergétique ?	Si l'entreprise est résidente fiscale française, qu'elle a un compte bancaire domicilié en France et un établissement francilien et sous réserve du respect des autres conditions fixées par la délibération du conseil régional, elle est éligible au chèque efficacité énergétique.
5	Une entreprise en difficulté est-elle éligible à l'aide ?	Oui, les entreprises en difficulté sont éligibles, hormis les entreprises en liquidation judiciaire.

N°	Questions	Réponses
<b>Critères d'éligibilité</b>		
6	Quelle date doit-on retenir pour déterminer le début d'activité de l'établissement ?	Il s'agit de la date de début d'activité de l'établissement qui est indiquée sur le Kbis. La date de création de l'entreprise est indiquée sur le formulaire de déclaration d'une entreprise déposé au centre de formalité des entreprises. Par exception, si l'activité a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes. Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain, seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de recettes caractérise le début d'activité.
7	Quelle est la différence entre un code NAF et un code APE ?	Le code APE (code d'activité principale) ou code NAF (nomenclature d'activité française) représentent la même chose. Chaque activité professionnelle est régie par un code délivré par l'Insee nommé code APE. Ce code est issu de la nomenclature d'activité française.
8	Mon code NAF ne correspond pas à la liste éligible mais ne correspond pas à mon activité. Que faire ?	Il vous revient de faire les démarches pour faire modifier votre code NAF. Vous pouvez effectuer gratuitement une demande de modification de votre code auprès de l'INSEE. Vous trouverez toutes les informations directement sur le site de l'INSEE : <a href="https://www.insee.fr/fr/information/2015441">https://www.insee.fr/fr/information/2015441</a> N'hésitez pas à prendre connaissance des autres aides en faveur des entreprises auxquelles vous pourriez être éligible sur le <a href="#">site de la Région Ile-de-France</a> .
9	Existe-t-il un seuil minimum ou maximum de salariés pour bénéficier du chèque efficacité énergétique ?	Il n'y a pas de minimum de salariés nécessaires pour bénéficier de l'aide, l'entreprise sans salarié est éligible. En revanche, l'entreprise doit avoir un effectif inférieur à 20 salariés.
10	Comment connaître l'effectif de mon entreprise ?	Pour connaître l'effectif de l'entreprise, il faut se référer à la déclaration sociale nominative- DSN (articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de la sécurité sociale article 1er du décret du 30 avril). Ainsi que le précise l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale auquel le décret renvoie explicitement, l'effectif salarié annuel de l'employeur correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente, tel que déclaré dans la déclaration sociale nominative. Une entreprise peut donc employer plus de 20 salariés et avoir un effectif salarié annuel moyen inférieur à 20 salariés.
11	Mon activité est récente, suis-je éligible à l'aide ?	Vous pouvez bénéficier de l'aide si votre établissement a été créé au moins un an avant la date de dépôt de la demande sur la plateforme régionale.
12	Comment savoir si les dépenses que j'ai engagées sont éligibles ?	Pour savoir si les dépenses engagées sont éligibles, je consulte la notice téléchargeable sur le site de la Région ou sur la plateforme en ligne. Je peux également consulter le document « Tableau explicatif des dépenses ».

# **CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DES PIÈCES**

N°	Questions	Réponses
<b>Critères de recevabilité – Kbis ou D1</b>		
1	Quelles sont les pièces à fournir à ma demande en ligne ?	<p>Les pièces à fournir à votre demande en ligne sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un extrait Kbis ou D1 de moins de 3 mois,</li> <li>• un RIB,</li> <li>• les factures acquittées des dépenses d'investissement réalisées dans un délai d'un an avant la date de la demande et figurant sur la liste des dépenses éligibles téléchargeable,</li> <li>• Un formulaire de demande de versement téléchargeable sur le site</li> <li>• Une preuve de remplacement d'un matériel existant si les dépenses comprennent des achats d'appareils frigorifiques, de hottes ou de lave-linge (modèle d'attestation de reprise ou de dépôt à la déchetterie téléchargeable sur le formulaire)</li> <li>• une déclaration sur l'honneur en ligne relative aux aides reçues par l'entreprise dans le cadre du régime de <i>minimis</i> et au respect des engagements la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.</li> </ul>
2	Comment obtenir le Kbis ?	<p>Pour obtenir votre extrait Kbis, vous devez vous rendre sur le site <a href="http://www.infogreffe.fr">www.infogreffe.fr</a></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Utiliser le formulaire de recherche pour vous rendre sur la fiche Infogreffe de l'entreprise qui vous intéresse.</li> <li>2. Accéder, sur la fiche Infogreffe de cette entreprise, partie « Documents officiels », et cliquer sur l'onglet « Extrait Kbis ».</li> <li>3. Sélectionner le ou les modes de transmissions (courrier/électronique) du document que vous souhaitez acquérir. Il est automatiquement ajouté au panier.</li> <li>4. Cliquer sur « Terminer ma commande » ou sur le panier en haut de page et suivre les étapes du tunnel de commande afin de récupérer votre document officiel et votre justificatif.</li> </ol> <p>Seul le document officiel commandé auprès du greffe, délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce fait foi pour toutes les démarches administratives.</p> <p>Vous pouvez vous procurer gratuitement un KBIS en vous enregistrant sur <a href="http://MonIdenum">MonIdenum</a>, un service d'authentification gratuit et sécurisé proposé par le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce et Infogreffe.</p>
3	Comment obtenir le D1 ?	<p>Le D1 est destiné aux artisans inscrits au Répertoire des Métiers. Selon votre activité, vous pouvez être doublement affilié, au Registre du Commerce et au Répertoire des Métiers. Il est désormais possible d'obtenir un extrait D1 en ligne en seulement quelques clics. Pour cela, il faut:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Se munir du numéro Siren de l'entreprise recherchée : il est possible de trouver le numéro Siren sur tous les documents commerciaux de l'entreprise (devis, factures, grille tarifaire, etc.). À défaut de disposer du numéro Siren, il est possible d'effectuer la recherche via la dénomination de l'entreprise ou le nom de son dirigeant.</li> <li>2. Se rendre sur le <a href="#">site de la CMA</a>: il faut entrer le numéro Siren de l'entreprise, ou à défaut son nom ou celui de son dirigeant, puis lancer la recherche. Il suffit alors de sélectionner l'entreprise recherchée dans la liste de résultats qui apparaît.</li> <li>3. Entrer les coordonnées du demandeur: il est obligatoire de préciser un nom, un prénom ainsi qu'une adresse e-mail afin de pouvoir recevoir une copie dématérialisée de l'extrait D1.</li> <li>4. Procéder au paiement: obtenir l'extrait D1 d'un tiers n'est pas gratuit. Il faut compter 6€ par extrait au registre des métiers demandé.</li> </ol>
4	De quand doit dater l'extrait Kbis ou D1 ?	Pour être recevable, l'extrait Kbis ou D1 doit dater de moins de 3 mois.
5	Je suis « auto-entrepreneur ». Suis-je éligible ?	Le statut d'auto-entrepreneur est un régime social et fiscal, et non pas une catégorie juridique. Un auto-entrepreneur qui a une activité commerciale (inscrit au RCS) ou artisanale (inscrit au RM) est éligible.

N°	Questions	Réponses
<b>Critères de recevabilité – Factures acquittées des dépenses en faveur de l'efficacité énergétique (cf. notice)</b>		
1	Comment savoir si mes dépenses sont éligibles ?	Pour savoir si mes dépenses sont éligibles, je me réfère à la notice téléchargeable sur le site de la Région Ile-de-France. Les dépenses éligibles y sont détaillées.
2	Que veut dire précisément « facture acquittée » ? Quelles informations les factures doivent-elles contenir ?	<p>Les factures doivent être au nom de l'entreprise ou de l'établissement et doivent faire apparaître qu'elles ont bien été réglées.</p> <p>Doivent donc figurer sur les factures transmises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom de l'entreprise ou de l'établissement concerné,</li> <li>- la nature des dépenses,</li> <li>- les montants Hors taxes,</li> <li>- la preuve qu'elle a bien été réglée : n° de chèque, règlement CB, prélèvement, etc.</li> <li>- la date.</li> </ul> <p>Si votre facture ne présente pas ces informations, vous pouvez joindre la facture accompagnée d'un relevé de compte ou autre preuve de paiement (Merci de masquer les lignes ne correspondant pas à la dépense à justifier.)</p>
3	Dois-je faire une demande pour chacune de mes factures acquittées ?	La demande se fait au niveau de l'établissement sur la plateforme. Il conviendra de joindre les factures acquittées concernant les dépenses engagées pour le dit établissement.
4	J'ai une ou plusieurs factures acquittées qui comportent à la fois des dépenses éligibles et d'autres qui ne sont pas éligibles. Comment dois-je procéder ?	Lors du dépôt de votre demande, il conviendra de renseigner uniquement les dépenses éligibles dans le formulaire. Il faudra joindre la facture correspondante.
5	J'ai déjà une ou deux factures. Puis-je déposer ma demande maintenant et compléter dans un second temps avec de nouvelles factures ?	Non, vous devez faire votre demande en une seule fois. Le montant de la subvention sera calculé en fonction des factures transmises lors d'un seul et même dépôt. Le montant octroyé ne sera pas revu quelles que soient les factures dont vous pourriez disposer dans un second temps.
<b>Critères de recevabilité – RIB</b>		
1	Puis-je transmettre un RIB personnel à mon nom ?	Non, le RIB doit être au nom de l'entreprise ou de l'établissement. Seules les entreprises individuelles peuvent transmettre un RIB au nom personnel indiqué dans le D1.
2	Peut-on remplir le formulaire en indiquant un RIB étranger ?	Seuls les comptes domiciliés dans un établissement bancaire en France (zone SEPA) sont acceptés. L'IBAN et le code BIC doivent être renseignés. Le RIB doit être au nom de l'entreprise ou de l'établissement.

# QUESTIONS TECHNIQUES

N°	Questions	Réponses
<b>Questions techniques - Autres</b>		
1	J'ai des difficultés à déposer ma demande (ex. charges des pièces, etc.)	Aller sur le site et cliquer sur le bouton en bas à droite (assistance).
2	Comment créer un compte sur le portail d'aides de la Région Ile-de-France?	Pour accéder au portail d'aides de la Région Ile-de-France vous devez créer un compte. Une fois les informations renseignées (identifiant, mot de passe, civilité, nom, prénom, adresse électronique) vous recevrez un courriel d'activation du compte vous permettant de vous connecter au portail avec les identifiants déclarés.
3	Je n'arrive pas à me connecter sur le portail d'aides de la Région.	Vous devez vérifier votre connexion internet.
4	Je n'arrive pas à valider le formulaire.	Il se peut que certains champs obligatoires ou pièces justificatives ne soient pas renseignés.
5	Lors de la saisie du formulaire, mon SIRET n'est pas reconnu, je ne peux pas finir ma saisie.	Revérifier la saisie de votre SIRET en le comparant avec votre KBIS ou le formulaire D1.
6	J'ai validé ma demande d'aide, mais je n'ai pas reçu de mail de confirmation sur la boîte mail de mon entreprise.	L'accusé de réception a été envoyé à l'adresse mail que vous avez saisie après validation du formulaire. Si vous ne l'avez pas reçu après la validation du formulaire, l'adresse saisie est peut-être erronée, mais il n'est pas possible de la modifier (voir la question "Je souhaite modifier, rectifier, annuler le formulaire que j'ai validé et envoyé."). Pensez aussi à vérifier dans le répertoire « spam » de votre messagerie si l'accusé réception ne s'y trouve pas. Votre demande sera traitée et vous pouvez la suivre dans la messagerie sécurisée de votre espace particulier.
7	J'ai déposé ma demande, mais je souhaiterais prendre contact avec l'instructeur.	Si vous avez déposé une demande sur la plateforme en ligne, vous devez attendre un retour de l'instructeur. Tous les échanges doivent avoir lieu par le biais de la plateforme ou dans le cas d'un contact pris par l'instructeur.
8	Au moment de la création de la demande, je n'ai pas les pièces justificatives demandées.	Vous avez la possibilité de sauvegarder votre demande et de déposer les pièces manquantes plus tard. Ne cliquez pas sur le bouton « Transmettre » si votre dossier n'est pas complet car vous ne pourrez plus effectuer de modifications sur votre demande.
9	Comment connaître l'état d'avancement de ma demande d'aide ?	Pour connaître le suivi de ma demande, il suffit de vous connecter à votre espace et de cliquer sur « Suivre mes demandes d'aides ». Vous pouvez parcourir la liste des demandes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cours de création : vous pouvez reprendre la saisie de sa demande ou la supprimer.</li> <li>• Déposées : vous avez accès au récapitulatif de votre demande et êtes informé du statut de celle-ci qui évoluera en « Votée » (ou « Rejetée ») et « En cours de paiement » si la demande a été votée.</li> <li>• Prise en charge et en cours d'instruction par la Région</li> <li>• Votée ou rejetée</li> <li>• En cours de paiement si la subvention a été votée.</li> </ul> Pour accéder à une demande, cliquez sur « Accéder ». Pour supprimer une demande, cliquez sur « Supprimer ».

N°	Questions	Réponses
<b>Questions techniques - Autres</b>		
10	J'ai déjà créé un compte pour mon établissement afin de bénéficier d'autres aides régionales. Dois-je en créer un nouveau pour bénéficier du chèque efficacité énergétique ?	Si vous avez déjà créé un compte pour votre établissement pour bénéficier d'une aide de la Région, vous n'avez pas besoin d'en créer un nouveau. Si vous avez plusieurs établissements et que vous avez effectué une demande pour chacun, veillez à bien utiliser le bon compte pour effectuer la demande de chèque efficacité énergétique (un compte = un SIRET = une adresse mail)